

11 SEP. 2002

12014

82 B 109

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2002



L'an deux mille deux,
Le vingt-huit juin,
A dix-neuf heures,

Les associés de ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE, société à responsabilité limitée au capital de 46.500 euros, divisé en 3.000 parts de 15,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Denis CANNEAUX, possédant 1 000 parts
- Monsieur Jean-Luc NEYRAUD, possédant 1 000 parts
- Monsieur Bertrand LAFFORT, possédant 1 000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis CANNEAUX, gérant associé le plus âgé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Augmentation du capital social d'une somme de 36.270 euros par l'émission de 2.340 parts sociales nouvelles de 15,50 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,**
- **Modification corrélatrice des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 46.500 euros, divisé en 3.000 parts de 15,50 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 36.270 euros, et de le porter ainsi à 82.770 euros par la création de 2.340 parts nouvelles de 15,50 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter 1er juillet 2002. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, d'un commun accord entre tous les associés, que l'intégralité des 2.340 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

- par Monsieur Denis CANNEAUX, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de 780 parts,
 - par Monsieur Jean-Luc NEYRAUD, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de 780 parts,
 - par Monsieur Bertrand LAFFORT, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de 780 parts,
- soit un total de parts souscrites de 2.340 parts.

Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec une partie de sa créance liquide et exigible qu'il détient sur la Société.

La somme de 36.270 euros, montant des souscriptions par compensation, est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'assemblée après contrôle de l'arrêté des comptes établi ce jour par la gérance.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les créances valablement compensées étaient certaines, liquides et exigibles, et que ladite augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|--|-----------|
| - lors de sa constitution, en date du 30 octobre 1991, | |
| la somme de | 50.000 F |
| en numéraire, | |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 31 décembre 2001, | |
| la somme de..... | 250.000 F |
| en numéraire, libérée par compensation avec des créances liquides | |
| et exigibles, correspondant à la libération intégrale du nominal des | |
| parts nouvelles, | |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 31 décembre 2001, | |
| la somme de..... | 5.020 F |
| par incorporation de réserves, | |
| | <hr/> |
| en francs | 305.020 F |
| | ===== |
| en euros | 46.500 € |
| | ===== |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 28 juin 2002, | |
| la somme de..... | 36.270 € |
| en numéraire, libérée par compensation avec des créances liquides | |
| et exigibles, correspondant à la libération intégrale du nominal des | |
| parts nouvelles | |
| | <hr/> |
| Total composant le capital social | 82.770 € |
| | ===== |

X

M JIN

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 82.770 €, divisé en 5.340 parts sociales de 15,50 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Jean-Luc NEYRAUD,
à concurrence de 1.780 parts sociales,
portant les numéros 1 à 225, 451 à 474, 499, 1.251 à 2.000, et 3.781 à 4.560
ci 1.780 parts
- à Monsieur Denis CANNEAUX,
à concurrence de 1.780 parts sociales,
portant les numéros 226 à 450, 475 à 498, 500 à 1.250, et 4.561 à 5.340
ci 1.780 parts
- à Monsieur Bertrand LAFFORT,
à concurrence de 1.780 parts sociales,
portant les numéros 2001 à 3.780,
ci 1.780 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.340 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

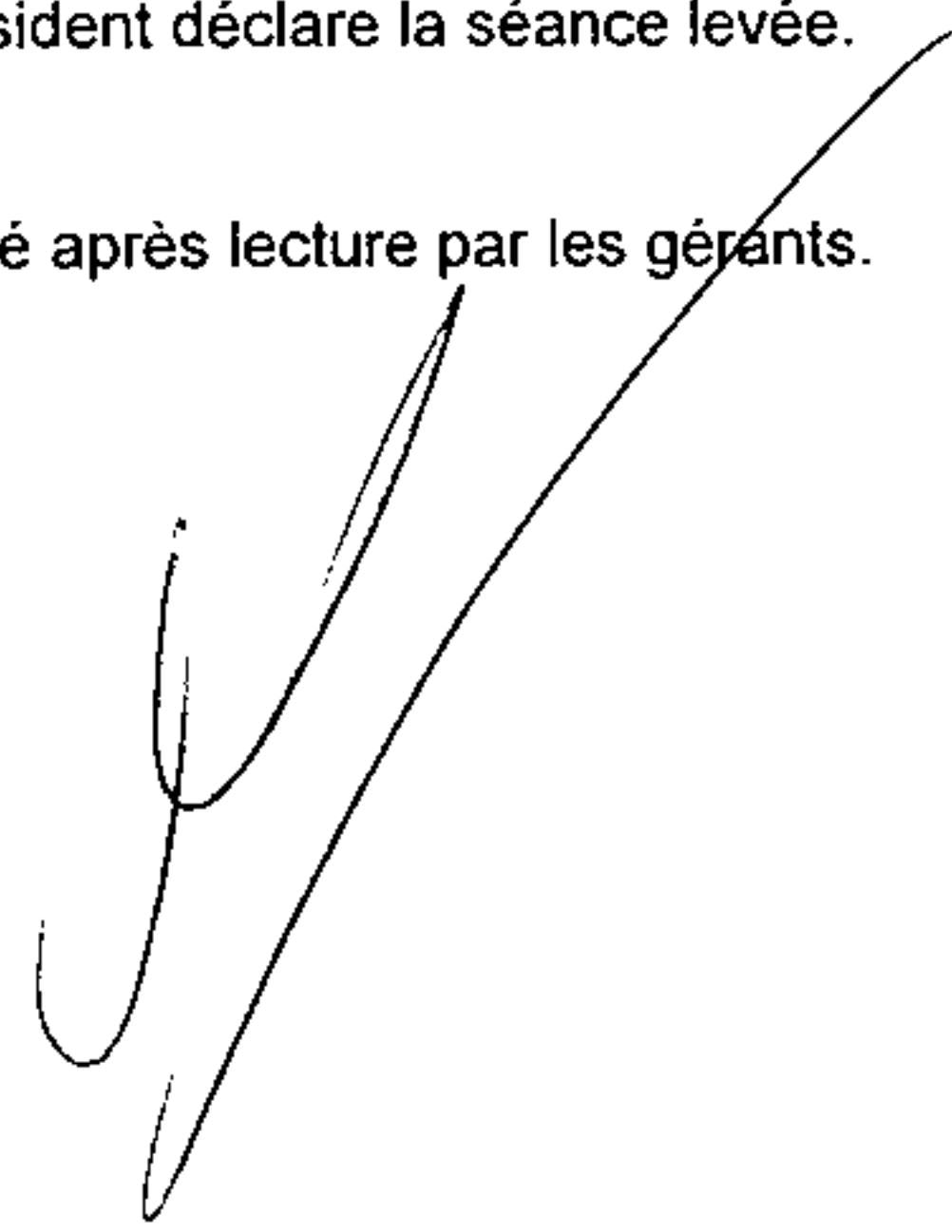
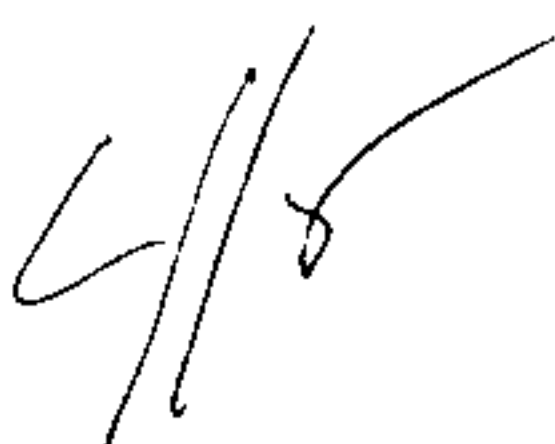
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA REG.	
DE <i>St Quentin</i>	LE 26 JUL. 2002
F° <i>1/24</i>	BORD. <i>346/22</i>
RECU	- DE DE TIMBRE <i>3.6</i>
	- DE D'ENREG. <i>235</i>
SIGNATURE : <i>J. Laffort</i>	

12014

11 SEP. 2002

**ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
2AC AQUITAINE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 82.770 euros

Siège Social : 32, rue de Pauillac - 33200 BORDEAUX

384 041 349 RCS BORDEAUX



STATUTS

A jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 28 juin 2002.

Certifié conforme à l'original,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a final flourish.

LES SOUSSIGNES :

. Mr CANNEAUX Denis
né le 23 Juillet 1950
à BORDEAUX
de nationalité Française
demeurant 9 Allée du Clos St François
33170 GRADIGNAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Melle Véronique FABRE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

. Mr LENCOU Dominique
né le 31 Décembre 1948
à CAUDERAN (33)
de nationalité Française
demeurant 17 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

- marié sous le régime de la Communauté légale
avec Melle Christine DEMELLE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

. Mr NEYRAUD J.LUC
né le 5 Mars 1956
à MONTPON-MENESTEROL
de nationalité Française
demeurant 75 Rue Poujeau
Parc des Grands Chênes
33200 BORDEAUX CAUDERAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Melle PIN Alexandra

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité
Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une
société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et
réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les
professions d'expert comptable et de commissaires au comptes, et par les
présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des
professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles
qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et
la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être
par tous textes législatifs ultérieurs.

- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet
objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, pren-
dre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant
pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7,
de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans
que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

- "ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE",
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

- Elle aura pour sigle "2AC AQUITAINE"

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

– lors de sa constitution, en date du 30 octobre 1991, la somme de	50.000 F
en numéraire,	
– lors de l'augmentation de capital en date du 31 décembre 2001, la somme de.....	250.000 F
en numéraire, libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles, correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles,	
– lors de l'augmentation de capital en date du 31 décembre 2001, la somme de.....	5.020 F
par incorporation de réserves,	
en francs	305.020 F
	=====
en euros	46.500 €
	=====
– lors de l'augmentation de capital en date du 28 juin 2002, la somme de.....	36.270 €
en numéraire, libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles, correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles	
Total composant le capital social	82.770 €
	=====

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 82.770 €, divisé en 5.340 parts sociales de 15,50 € nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

– à Monsieur Jean-Luc NEYRAUD, à concurrence de 1.780 parts sociales, portant les numéros 1 à 225, 451 à 474, 499, 1.251 à 2.000, et 3.781 à 4.560 ci	1.780 parts
– à Monsieur Denis CANNEAUX, à concurrence de 1.780 parts sociales, portant les numéros 226 à 450, 475 à 498, 500 à 1.250, et 4.561 à 5.340 ci	1.780 parts
– à Monsieur Bertrand LAFFORT, à concurrence de 1.780 parts sociales, portant les numéros 2001 à 3.780, ci	1.780 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.340 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

– La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes.

- Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

- Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés, non Commissaires aux Comptes, ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 10 des statuts.

Article 9 - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribué aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

4 - Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 7 des présents statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où de la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La décision des associés concernant la rémunération du ou des gérants est prise à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Un expert comptable ne peut être gérant de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre des Experts Comptables.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 18 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la société et l'un de ses clients, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, mais la Société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ou du Président du Conseil Régional des Experts Comptables, suivant l'objet du litige.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mr J.LUC NEYRAUD, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mr J.Luc NEYRAUD est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature de la requête autorisant la demande d'inscription de la Société auprès du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.
- L'engagement d'effectuer l'enregistrement auprès de la Recette des Impôts de BORDEAUX des présents statuts de 3 mois à compter de leur signature.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr J.Luc NEYRAUD à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BORDEAUX,
Le 30 Octobre 1991

En quatre originaux dont un pour
être déposé au siège social et les
autres pour l'exécution des
formalités.